

VD_GERICHTE PE19.021335 vom 9. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.021335

FR: VD_GERICHTE PE19.021335 du 9 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.021335 del 9 aprile 2020

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 27 mars 2020 réformée au chiffre II de son dispositif, en ce sens que la durée maximale de la détention pour des motifs de sûreté de N. _____ est fixée au plus tard au 15 juin 2020, et maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés conformément aux heures d'activité alléguées dans la liste des opérations produite, à 411 fr. 70 (3h20 au tarif horaire de 110 fr. et 15 minutes au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 8 fr. 25, plus la TVA, par 32 fr. 35, soit à 452 fr. 25 au total, seront mis par moitié, soit par 776 fr. 15, à la charge de N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 226 fr. 15, ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 27 mars 2020 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. Fixe la durée maximale de la détention pour des motifs de sûreté au plus tard jusqu'au 15 juin 2020. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____ est fixée à 452 fr. 25 (quatre cent cinquante-deux francs et vingt-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N. _____, par 452 fr. 25 (quatre cent cinquante-deux francs et vingt-cinq centimes), sont mis par moitié, soit par 776 fr. 15 (sept cent septante-six francs et quinze centimes), à la charge de N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, par 226 fr. 15 (deux cent vingt-six francs et quinze centimes), ne sera exigible que pour autant que la situation financière de N. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Trajilovic, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.